Sommaire du pack de 30 fiches de responsabilité civile

INTRODUCTION AU DROIT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

- Fiche n°1 : Responsabilité civile et responsabilité pénale
- Fiche n°2 : Responsabilité contractuelle et responsabilité extracontractuelle
- Fiche n°3 : La responsabilité contractuelle
- Fiche n°4 : La responsabilité extracontractuelle

PARTIE 1 : LA RESPONSABILITÉ DU FAIT PERSONNEL (POUR FAUTE)

- Fiche n°5 : La responsabilité pour faute – Présentation
- Fiche n°6 : La notion de faute

PARTIE 2 : LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES

- Fiche n°7 : Le principe général de responsabilité du fait des choses – La découverte du principe
- Fiche n°8 : Le principe général de responsabilité du fait des choses – Les conditions
- Fiche n°9 : Le principe général de responsabilité du fait des choses – Le régime
- Fiche n°10 : Les régimes spéciaux de responsabilité du fait des choses

PARTIE 3 : LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

- Fiche n°11 : La responsabilité du fait d'autrui - Présentation
- Fiche n°12 : La responsabilité des parents du fait de leur enfant
- Fiche n°13 : La responsabilité du commettant du fait de son préposé
- Fiche n°14 : Les autres régimes spéciaux de responsabilité du fait d'autrui
- Fiche n°15 : Le principe général de responsabilité du fait d'autrui

PARTIE 4 : LE DOMMAGE

- Fiche n°16 : Le dommage – Notion et caractères
- Fiche n°17 : Les différents préjudices réparables
- Fiche n°18 : La réparation du préjudice

PARTIE 5 : LE LIEN DE CAUSALITÉ

- Fiche n°19 : Le lien de causalité – Notion et preuve

PARTIE 6 : LES CAUSES D'EXONÉRATION

- Fiche n°20 : L'exonération par la cause étrangère
- Fiche n°21 : L'exonération par les faits justificatifs

PARTIE 7 : LES RÉGIMES SPÉCIAUX DE RESPONSABILITÉ

- Fiche n°22 : Les régimes spéciaux - Présentation
- Fiche n°23 : Les accidents de la circulation – Présentation et conditions
- Fiche n°24 : Les accidents de la circulation – Les causes d'exonération
- Fiche n°25 : Les produits défectueux – Présentation
- Fiche n°26 : Les produits défectueux – Régime

PARTIE 8 : LES QUASI-CONTRATS

- Fiche n°27 : Les quasi-contrats - présentation
- Fiche n°28 : La gestion d'affaires
- Fiche n°29 : Le paiement de l'indu
- Fiche n°30 : L'enrichissement injustifié

LE LIEN DE CAUSALITÉ – NOTION ET PREUVE

- Fiche n°19 -

Plan de la fiche :

§1 : La notion de lien de causalité
- *A) Les théories de la causalité*
- *1- La théorie de l'équivalence des conditions*
- *2- La théorie de la causalité adéquate*
- *B) La théorie choisie par les juges*

§2 : La preuve du lien de causalité
- *A) Une preuve incombant à la victime*
- *B) Les présomptions de causalité*

Pour engager la responsabilité civile d'une personne sur le fondement du droit commun, 3 conditions principales doivent être réunies :

- ⇨ Un fait générateur (la faute, le fait de la chose ou le fait d'autrui)
- ⇨ Un dommage/préjudice
- ⇨ Un **lien de causalité entre le fait générateur et le dommage**

Ainsi, le lien de causalité implique pour la victime de prouver que **c'est à cause du fait générateur que le dommage s'est produit.**

Art. 1240 C. civ. : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui **cause** à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »

Art. 1242 C. civ. : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on **cause** par son propre fait, mais encore de celui qui est **causé** par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* »

A l'inverse, l'auteur du dommage, s'il souhaite s'exonérer de sa responsabilité, peut démontrer une **rupture du lien de causalité** en apportant la preuve de l'existence d'une cause étrangère.

Exemple : l'auteur du dommage doit prouver l'existence d'un cas fortuit ayant les caractères de la force majeure. Dans cette situation, ce cas fortuit va entrainer une rupture du lien de causalité. L'auteur du dommage sera alors exonéré de sa responsabilité.

§1 : La notion de lien de causalité

Même si le droit français ne donne aucune définition du lien de causalité, on peut considérer qu'il s'agit du **lien entre le fait générateur de responsabilité** (fait personnel, fait des choses, fait d'autrui…) et **le dommage.**

A) Les théories de la causalité

Question : lorsque plusieurs causes ont concouru à la réalisation d'un dommage, quel fait faut-il retenir ?

Exemple : Un homme (A) est en train de marcher dans la rue quand, subitement, une femme (B) arrive en courant en face de lui et le blesse involontairement. A se retrouve à l'hôpital. A est opéré par un médecin (C). A la suite d'une erreur médicale, A décède. Qui est responsable ?

C'est la question de la **détermination du lien de causalité**. En la matière, 2 théories principales s'affrontent :

- ⇨ La théorie de l'**équivalence des conditions**
- ⇨ La théorie de la **causalité adéquate**

1- La théorie de l'équivalence des conditions

La théorie de l'équivalence des conditions implique que tous les faits qui ont concouru à la réalisation du résultat sont considérés comme ayant causé ce résultat.

Exemple : ici, selon cette approche, on peut retenir la responsabilité de B (la femme qui courait) et de C (le médecin) car leurs comportements ont tous concouru au dommage.

Dans cette approche, **aucune hiérarchie**, aucun tri n'est réalisé : toutes les causes peuvent être retenues.

2- La théorie de la causalité adéquate

La théorie de la causalité adéquate implique que tous les faits qui ont concouru à la réalisation du résultat n'ont pas la même incidence. Il faut chercher lequel de ces faits était de nature à réaliser le résultat.

Exemple : ici, selon cette approche, on peut uniquement retenir la responsabilité du médecin (C) en se disant que la faute du médecin était davantage de nature à entrainer la mort par rapport à la bousculade de la femme.

Dans cette approche, le juge opère **un tri** entre les différentes causes. Le juge va alors identifier le comportement sans lequel le dommage ne se serait pas produit.

B) La théorie choisie par les juges

Question : laquelle de ces 2 théories la jurisprudence a-t-elle choisi ?

La jurisprudence n'a **jamais vraiment privilégié** l'une ou l'autre des 2 théories (v. par ex. sur l'équivalence des conditions : **Crim. 13 nov. 1975** / sur la causalité adéquate, **Civ. 1re 17 fév. 1993**).

En réalité, les juges vont **statuer au cas par cas** et vont surtout décider de prendre la théorie qui les arrange en fonction du résultat qu'ils recherchent. Si le juge veut déterminer un responsable à tout prix, il s'orientera plutôt vers la théorie de l'équivalence des conditions.

En revanche, si le juge souhaite exonérer l'auteur du dommage de sa responsabilité, il choisira plutôt la théorie de la causalité adéquate.

§2 : La preuve du lien de causalité

A) Une preuve incombant à la victime

Tout d'abord, **c'est à la victime** de prouver l'existence de ce lien de causalité : elle doit prouver que le dommage subi a été causé par le fait générateur de responsabilité (faute, fait des choses, fait d'autrui…).

Le lien de causalité prouvé par la victime doit être **certain**, il ne doit pas être douteux.

B) Les présomptions de causalité

Parfois, la jurisprudence vient **faciliter la preuve du lien de causalité** en établissant des présomptions de causalité.

Ces présomptions vont alors entrainer un renversement de la charge de la preuve : c'est le défendeur qui devra démontrer qu'il n'y a aucun lien de causalité (alors qu'en temps normal, il appartient à la victime de prouver l'existence de ce lien de causalité).

Exemple : en matière de **responsabilité du fait des choses**, la jurisprudence présume le rôle actif de la chose lorsque cette chose est en mouvement et qu'il y a contact avec la victime (**Civ. 2e 29 mars 2001**). Par conséquent, étant donné cette présomption, la victime n'a pas à établir l'existence du lien de causalité ; elle n'a pas à démontrer que c'est à cause du fait de la chose que le dommage a eu lieu. Cette présomption entraine un renversement de la charge de la preuve : c'est au défendeur qu'il appartient de prouver que la chose n'a joué qu'un rôle passif dans la réalisation du dommage.

Exemple : en matière de responsabilité **du fait des produits défectueux**, la jurisprudence permet de prouver l'existence d'un lien de causalité grâce à des présomptions graves, précises et concordantes (**Civ. 1re 22 mai 2008**). Ces présomptions sont notamment utiles pour prouver que le vaccin contre l'hépatite B est susceptible d'être la cause de la sclérose en plaque.

Exemple : en matière d'accidents de la circulation, la **loi « Badinter » du 5 juillet 1985** oblige de prouver que le véhicule est impliqué dans un accident de la circulation. La jurisprudence est venue poser plusieurs présomptions pour faciliter la preuve de cette notion d'implication. Ainsi, en cas de contact entre le véhicule et la victime, la Cour de cassation pose une présomption irréfragable (qui ne peut pas être renversée) : « *Est nécessairement impliqué tout véhicule qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement* » (**Civ. 2e 25 janv. 1995**).

Vous voulez accéder au pack complet ?

Rendez-vous sur le site de l'école Jurixio pour commencer à travailler dès maintenant et obtenir d'excellents résultats dès vos prochains examens !